



Arrêt

n° 258 725 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard du Jubilé 78
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un visa expirant le 8 juin 2016.

2. Le 11 avril 2018, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire à la requérante. Cette décision est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 la requérante demeurant dans le Royaume au-delà du délai autorisé. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil « d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision de la partie adverse et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

III. Moyen

III.1 Thèse de la partie requérante

4. La requérante prend un moyen de la violation : «des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, [...] du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

5. Dans un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réellement pris en considération tous les éléments du dossier et en particulier le fait qu'elle entretient une relation durable avec une personne établie en Belgique, un enfant étant né de leur union. Dans un second grief, elle renvoie à l'article 8 de la CEDH et estime que son retour, même temporaire, dans son pays d'origine porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

6. Entendue à sa demande à l'audience du 26 juillet 2021, la partie requérante n'avance aucun argument complémentaire.

III.2. Appréciation

7. La motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte de l'intention de la requérante de développer une vie familiale en Belgique et de sa relation avec une personne établie dans le Royaume. Il n'y est, certes, pas fait mention de la présence d'un enfant né en Belgique. Toutefois, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que la requérante aurait porté ce fait à la connaissance de la partie défenderesse, en sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte.

8. En tout état de cause, la requérante ne démontre pas en quoi son retour temporaire dans son pays d'origine pour y prélever l'autorisation de séjour requise porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

9. Au demeurant, la requérante ne conteste pas qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la même loi, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication. Ainsi que cela a été relevé, il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale de la requérante lors de l'adoption de la décision attaquée, comme lui en fait obligation l'article 74/13 précité.

10. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART